

Référence : C.N.114.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

CHILI : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 28 février 2025.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note 12/2025

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Comme indiqué dans la note n° 79/23/C, en vertu des dispositions de l'article 42 de la Constitution politique de la République et par le décret suprême n° 189 (2022) du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, le Président de la République, Gabriel Boric Font, a déclaré l'état d'urgence, état d'exception constitutionnelle, dans la région de l'Araucanie et les provinces d'Arauco et de Biobío (région de Biobío). Cet état d'exception, en vigueur depuis le 17 mai 2022, a été prolongé initialement pour plusieurs périodes successives de 15 jours, ainsi que vous en avez été informé par la note susmentionnée et par les notes n° 108/23 et n° 125/23, puis pour des périodes successives de 30 jours, comme indiqué dans les notes n° 041/2024, n° 59/2024, n° 83/2024, n° 130/2024 et n° 160/24.

À cet égard, comme indiqué dans la note n° 160/24, l'état d'exception en question a de nouveau été prorogé, avec l'accord du Congrès national, par les décrets suprêmes n° 419 et n° 484 de 2024 et le décret suprême n° 189 de 2025, tous du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. Ces décrets ont donc prolongé la durée de l'état d'exception de périodes consécutives de 30 jours à compter de l'expiration des prolongations précédentes, c'est-à-dire jusqu'au 2 mars 2025.

Selon les règles constitutionnelles en vigueur, l'instauration d'un des états d'exception constitutionnelle permet de restreindre et de suspendre des garanties prévues par la Constitution politique de la République et les traités internationaux ratifiés par le Chili, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, tant que durera l'état d'exception en question, les droits à la liberté de circulation et à la liberté de réunion, visés aux articles 12 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pourront être suspendus.

À ce sujet, au cours de la période considérée, le droit à la liberté de circulation visé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été temporairement suspendu, des couvre-feux ayant été décrétés i) du dimanche 9 février, 20 heures, au lundi 10 février 2025, 6 heures, dans les communes de Los Sauces, Traiguén, Purén, Angol, Ercilla, Collipulli, Lumaco, Victoria,

Galvarino, Perquenco et Lautaro de la région de l'Araucanie ; ii) du lundi 10 février, 22 heures, au mardi 11 février 2025, 6 heures, dans les communes de Los Sauces, Traiguén, Purén, Angol, Ercilla, Collipulli, Lumaco, Victoria, Galvarino, Perquenco et Lautaro de la région de l'Araucanie ; iii) du mardi 11 février, 22 heures, au mercredi 12 février 2025, 6 heures, dans les communes de Los Sauces, Traiguén, Purén, Angol, Ercilla, Collipulli, Lumaco, Victoria, Galvarino, Perquenco et Lautaro de la région de l'Araucanie. Ces mesures ont été prises en raison de la situation d'urgence provoquée par les incendies de forêt qui touchent la région, notamment les communes d'Ercilla (San José Chocombe, 2 138 hectares), de Lautaro (Malpichahue, 1 854 hectares), de Purén (Huitranlebu 9, 1 138 hectares) et de Galvarino (Quichaltué, 2 042 hectares), et de l'alerte rouge déclenchée de ce fait.

Il convient de noter que, en vertu de dispositions constitutionnelles (articles 1, 5, 6, 7, 19 n° 26, 20, 21 et 45 de la Constitution politique de la République), les garanties qui ne sont pas expressément suspendues ou restreintes restent en vigueur. Leur respect et leur promotion continuent de s'imposer aux organes de l'État, et l'action de l'exécutif reste soumise aux mécanismes de contrôle et d'équilibre des autres pouvoirs de l'État, dont le fonctionnement n'est en aucun cas remis en cause par ces mesures.

Par ailleurs, la loi organique constitutionnelle n° 18.415 relative aux états d'exception permet au Président de la République de déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, aux commandants en chef des unités des forces armées. Par conséquent, le décret établissant l'état d'exception constitutionnel dans les régions mentionnées et ceux qui le prorogent portent également désignation des militaires chargés de la défense nationale dans ces régions, ceux-ci étant les personnes habilitées à y appliquer les restrictions autorisées par la Constitution et par la loi.

Enfin, il importe de souligner que l'État chilien est pleinement attaché à la démocratie, à l'état de droit et à la défense des droits humains, piliers fondamentaux de la coexistence sociale. Les restrictions de la liberté de circulation et de réunion qui peuvent être imposées dans le cadre de l'état d'exception constitutionnel en vigueur sont pleinement conformes aux obligations internationales du Chili en ce qu'elles se limitent aux seules mesures strictement nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique des personnes exposées à des troubles à l'ordre public. Elles seront levées dès que cette situation aura pris fin, ce qui sera dûment notifié.

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies signale au Secrétaire général, afin que les autres États parties en soient informés, que l'état d'urgence a été prolongé, et le droit à la liberté de circulation visé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques temporairement suspendu, dans les zones indiquées.

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 13 février 2025

Le 10 mars 2025

